

**COMMUNE DE FILLINGES**

**REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**REGLEMENTATION D'UN TIR D'ARTIFICE DE DIVERTISSEMENT**

Le maire de FILLINGES (Haute-Savoie)

- Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
  - Vu le décret N° 2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,
  - Vu le décret N° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
  - Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret N° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
  - Vu la requête de Mme BRIFFARD Sylvia en date du 11 juillet 2022, concernant la demande d'autorisation de tir d'un feu d'artifice « prêt à tirer », feu de catégorie F2 N° d'agrément 1395-F2-0267 - distance de sécurité 50 m,
- Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Madame BRIFFARD Sylvia est autorisée à tirer un feu d'artifice de catégorie F2 le 14 juillet 2022 , à partir de 23 heures 30 sur la parcelle E 664.

Article 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Madame BRIFFARD Sylvia qui est chargée de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3 : La zone de tir sera délimitée par Madame BRIFFARD Sylvia et interdite à toute personne non autorisée.

Article 4 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 5 : Les conditions d'organisation de ce rassemblement devront garantir le respect des dispositions de l'article 1 du décret N° 2020-663 du 31 mai 2020.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le Code Pénal et par l'article L 3136-1 du Code de la Santé Publique.

Article 7 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 8 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 9 : Pour lutter contre un éventuel incendie, la zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 10 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de Madame BRIFFARD Sylvia dès le tir terminé.

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services, à Monsieur le Capitaine de communauté de brigades d'Annemasse-Reignier et tout agent de la Commune régulièrement assermenté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise :

- à Monsieur le Capitaine de communauté de brigades d'Annemasse-Reignier,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,
- à Madame BRIFFARD Sylvia.

En application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours gracieux présenté auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui devra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité compétente (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Fillinges, le 11 juillet 2022.

Le Maire,  
Bruno FOREL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte affiché le 12 juillet 2022